



PREFECTURE D'EURE ET LOIR

**GUIDE PRATIQUE
DES DEBITS DE BOISSONS
A L'USAGE DES MAIRES,
DES PROFESSIONNELS,
DES ASSOCIATIONS
OU DES PARTICULIERS**

EDITORIAL

Si les alcools produits et consommés en France font partie de son patrimoine culturel au même titre que la cuisine et participent à la convivialité et au lien social. Les enjeux en termes de santé, d'ordre et de tranquillité publics mais également le poids économique de ce secteur économique incitent l'Etat, depuis de nombreuses années, à un interventionnisme résolu en la matière.

Ce guide pratique vient donc détailler une réglementation particulièrement dense, dont l'application n'est pas toujours aisée. Il s'adresse tout autant aux Maires qu'aux professionnels, associations ou particuliers.

La réglementation a fortement évolué ces derniers mois avec la parution de plusieurs textes législatifs notamment pour prévenir l'ivresse, phénomène préoccupant que ce soit en matière de sécurité routière ou de sécurité publique. Les Maires ont vu leurs compétences s'élargir dans la délivrance de certaines licences notamment.

Enfin, deux nouveaux arrêtés préfectoraux réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ainsi que les zones protégées, sont parus en 2011. Il est donc important que les mairies disposent d'une information claire et pratique en la matière.

Ce guide est téléchargeable sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir
à l'adresse suivante :

www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « professionnels »

SOMMAIRE

A - DONNEES GENERALES

A1 les différents types et classifications des boissons	5
A2 la publicité pour les boissons alcooliques dans les débits de boissons.....	6
A3 le permis d'exploitation	7-8
A4 le permis de vente de boissons alcooliques la nuit	9-10
A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons.....	11-12
A6 les zones protégées autour de certains établissements	13-15

B - LES TYPES DE CONSOMMATION

B1 la consommation sur place de boissons alcooliques.....	16
B2 la consommation de boissons alcooliques dans les restaurants	17
B3 la vente à emporter de boissons alcooliques.....	18
B4 les lieux et circonstances de délivrance de boissons alcooliques	19-20
B5 les modalités de délivrance des boissons alcooliques	21-23
B6 l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait de boissons alcooliques.....	24-25
B7 la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives	26

C - LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

C1 ouverture, mutation et translation d'une licence débits de boissons à consommer sur place	27
C2 ouverture, mutation et translation d'une licence ou petite licence restaurant	28
C3 ouverture, mutation et translation d'une licence de vente à emporter de boissons alcooliques ...	29
C4 transfert d'une licence débits de boissons à consommer sur place	30
C5 les débits de boissons temporaires	31-32

D - L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS

D1 horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.....	33
D2 les discothèques	34
D3 les terrasses des débits de boissons.....	35
D4 les débits de boissons gérés par une commune	36
D5 les débits de boissons gérés par une association	37

E - LES SANCTIONS APPLICABLES AUX DEBITS DE BOISSONS

E1 les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons	38-39
E2 les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons.....	40
E3 les sanctions et mesures de police administrative des débits de boissons par le préfet.....	41
E4 les sanctions judiciaires applicables aux débits de boissons	42

F - LES AUTRES REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSONS

F1 l'interdiction de fumer dans les débits de boissons.....43-44

ANNEXES

-glossaire.....	45
-arrêté préfectoral n° 2011-165-0004 du 14 juin 2011 réglementant la police des débits de boissons et autres établissements vendant de l'alcool à consommer sur place.....	46-50
-arrêté préfectoral n° 2011293-0002 du 20 octobre 2011 relatif aux zones protégées.....	51-52
- notice explicative pour remplir le cerfa n° 11542*04.....	53
-formulaire cerfa n° 11542*04 de déclaration d'ouverture, mutation, translation d'un débit de boissons.....	54-55
-formulaire cerfa n° 11543*04 de récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boissons.....	56-57
-formulaire cerfa n° 14407*01 valant permis d'exploitation.....	58
-formulaire cerfa n° 14406*01 valant permis de vente de boissons alcooliques la nuit.....	59
-modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place.....	60
-modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à emporter autres que les points de vente de carburant.....	61
-modèle d'affiche à apposer dans les points de vente de carburant.....	62
-liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation de débitants de boissons.....	63-65
-références réglementaires.....	66
-synthèse du régime des débits de boissons.....	67-68
-contacts.....	69

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR	LES DIFFERENTS TYPES ET CLASSIFICATIONS DES BOISSONS	FICHE A1
introduction	Les boissons alcooliques ou non sont classées en cinq groupes. Ce classement est important puisqu'il permet de déterminer les droits ouverts en termes de délivrance de boissons en fonction des licences détenues.	
1^{er} groupe <i>article L 3321-1 du code de la santé publique</i>	Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Les établissements ne proposant que des boissons non alcooliques ne relèvent plus, depuis le 1 ^{er} juin 2011, des dispositions du code de la santé publique pour ce qui concerne la prévention de l'alcoolisme et notamment celles relatives aux fermetures	
2^{ème} groupe <i>article L 3321-1 du code de la santé publique</i>	Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool ; exemple : Champagne	
3^{ème} groupe <i>article L 3321-1 du code de la santé publique</i>	Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ; exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini	
4^{ème} groupe <i>article L 3321-1 du code de la santé publique</i>	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ; exemples : Eau de vie, Calvados	
5^{ème} groupe <i>article L 3321-1 du code de la santé publique</i>	Toutes les autres boissons alcooliques exemples : Pastis, Whisky, Vodka	
méthode de classement des cocktails	Une boisson regroupant plusieurs boissons alcooliques ou non sous forme de cocktails sera classée dans le groupe de boissons correspondant à la boisson classée la plus élevée. exemple : un punch composé de rhum blanc et de jus d'orange est à classer en 4 ^{ème} catégorie	
fiches applicables	B1 la consommation sur place de boissons alcooliques B2 la consommation de boissons alcooliques dans les restaurants B3 la vente à emporter de boissons alcooliques	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR	LA PUBLICITE POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES DEBITS DE BOISSONS	FICHE A2
introduction	La publicité sur les boissons alcooliques est très réglementée notamment depuis la loi n° 91-32 du 12 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi « Evin », ce dans le but de préserver la santé publique.	
les débits de boissons autorisés à faire de la publicité dans leur établissement <i>articles L 3323-2 et R 3323-2 du code de la santé publique</i>	• établissement titulaire d'une licence débits de boissons à consommer sur place de catégories II, III et IV lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert • établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert • établissement titulaire d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » • les débits de boissons temporaires y compris lors des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales et à l'intérieur de celles-ci • les installations permanentes de vente directe de boissons alcooliques par les exploitants agricoles (producteurs et fabricants) y compris à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication	
les supports de publicité admis <i>articles L 3323-2 et R 3323-4 du code de la santé publique</i>	La publicité peut se faire de manière traditionnelle sous forme d'affichage mais également sur d'autres objets. <u>débits de boissons, restaurants et hôtels</u> : les matériels (tarifs, menus...), la vaisselle et les objets de toute nature (parasols...) strictement réservés fonctionnement de l'établissement, à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles et à celui de la clientèle lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement, peuvent évoquer le nom d'une boisson alcoolique. Dans ce cas, ils ne peuvent être vendus, ni remis à titre gratuit au public. <u>producteurs et fabricants de boissons à l'occasion de la vente directe</u> : offre, à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marqués à leurs noms.	
les inscriptions admissibles <i>articles L 3323-4 et R 3323-4 du code de la santé publique</i>	La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit. La publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit. Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. La publicité figurant sur les parasols ne peut comporter que le nom d'un producteur ou d'un distributeur de boisson alcoolique, ou la marque d'une telle boisson, à l'exclusion de tout slogan, au moyen d'une inscription n'excédant pas le tiers de la surface du parasol.	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR	LE PERMIS D'EXPLOITATION	FICHE A3
introduction	Cette formation obligatoire a été instituée en 2007 afin de permettre aux nouveaux exploitants d'avoir une connaissance notamment des dispositions du code de la santé publique relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et morales et la lutte contre la discrimination.	
établissements concernés par le permis d'exploitation <i>articles L 3332-1 et L 3332-4-1</i>	• établissement titulaire d'une licence débits de boissons à consommer sur place de catégories II, III et IV lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert • établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert • établissements vendant de l'alcool la nuit entre 22 h. et 8 h.	
établissements non concernés par le permis d'exploitation <i>articles L 3332-1 et L 3332-4-1</i>	• débits de boissons temporaires - établissement titulaire d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » ne vendant pas de boissons alcooliques entre 8 h. et 22 h.	
organismes dispensant le permis d'exploitation <i>article R 3332-4 du code de la santé publique</i>	Ils sont agréés par le ministère de l'intérieur : • La liste est annexée (page 65)	
formalités administratives <i>article L 3332-1-1</i>	Le permis d'exploitation (copie de l'attestation) est fourni à la Mairie lors du dépôt du dossier d'ouverture, mutation, translation ou transfert. Sans sa présentation, aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré. Il est délivré par l'organisme de formation.	
qui doit effectuer la formation ? <i>articles L 3332-1</i> <i>circulaire INTD0700116C du 30 novembre 2007</i>	C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation, le transfert qu'il revient de faire la formation. Il peut donc s'agir du propriétaire ou du gérant de l'établissement. Mais si le déclarant n'est pas le gérant effectif, il a tout intérêt sans que cela soit une obligation à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre à une situation qui se présenterait à lui. S'il s'agit d'une commune qui bénéficie de la licence, c'est l'exploitant effectif et non le maire qui est assujéti à suivre la formation du permis d'exploitation	
en quoi consiste la formation ? <i>articles R 3332-7 du code de la santé publique et 4 de l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R 3332-4-1 du code de la santé publique</i>	Le programme pour la délivrance d'un permis d'exploitation est constitué d'enseignements d'une durée minimale de vingt heures réparties sur au moins trois jours. Ces enseignements ne comportent aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques ou de produits du tabac. Par dérogation, si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la formation est d'une durée minimale de six heures. La formation dispensée pour la mise à jour des connaissances prévue au septième alinéa de l'article L. 3332-1-1 en vue du renouvellement du permis d'exploitation est d'une durée minimale de six heures. Ces formations comportent une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.	

validité du permis d'exploitation <i>article L 3332-1-1 alinéa 7 du code de la santé publique</i>	La formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.
fiches applicables	C1 Ouverture, mutation, translation d'une licence débit de boissons à consommer sur place C2 Ouverture, mutation, translation d'une licence ou petite licence restaurant
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59	

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE D'EURE ET LOIR	LE PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LA NUIT	FICHE A4
introduction	L'instauration du permis de vente de boissons alcooliques la nuit a pour but d'apporter aux exploitants de débits de boissons des réponses quant aux situations qu'ils pourraient rencontrer : état d'ivresse...et de les informer sur la réglementation en la matière.	
établissements concernés par le permis de vente de boissons alcooliques la nuit <i>articles L 3332-1-1 et L 3332-4-1 du code de la santé publique</i>	établissement titulaire d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » lorsqu'il y a vente de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande. Les personnes qui se sont vues délivrer le permis d'exploitation avant le 24 juillet 2011 sont dispensées de ce permis de vente de boissons alcooliques la nuit.	
établissements non concernés par le permis de vente de boissons alcooliques la nuit <i>articles L 3332-1 et L 3332-4-1</i>	établissement titulaire d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » uniquement en cas de vente de boissons alcooliques entre 8 et 22 heures	
organismes dispensant le permis de vente de boissons alcooliques la nuit <i>article R 3332-4 du code de la santé publique</i>	Ils sont agréés par le ministère de l'intérieur : La liste est annexée (page 62)	
formalités administratives <i>articles L 3332-1 et R 3332-4-1</i>	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (copie de l'attestation) est fourni à la Mairie lors du dépôt du dossier d'ouverture, mutation, translation ou transfert. Sans sa présentation, aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré. Il est délivré par l'organisme de formation.	
qui doit effectuer la formation ? <i>articles L 3332-1</i> <i>circulaire INTD0700116C du 30 novembre 2007</i>	C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation, le transfert qu'il revient de faire la formation. Il peut donc s'agit du propriétaire ou du gérant de l'établissement. Mais si le déclarant n'est pas le gérant effectif, il a tout intérêt sans que cela soit une obligation à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre à une situation qui se présenterait à lui. S'il s'agit d'une commune qui bénéficie de la licence, c'est l'exploitant effectif et non le maire qui est assujéti à suivre la formation du permis d'exploitation	
en quoi consiste la formation ? <i>articles R 3332-7 code de la santé publique et 4 de l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R 3332-4-1 du code de la santé publique</i>	La formation est constituée d'enseignements d'une durée de sept heures effectuée en une journée. Ces enseignements ne doivent comporter aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques et des produits du tabac. Ce programme comporte une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.	

validité du permis de vente de boissons alcooliques la nuit	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit est valable dix ans.
fiches applicables	C3 Ouverture, mutation, translation d'une licence de boissons à emporter de boissons alcooliques
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59	

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE D'EURE ET LOIR	AFFICHAGES REGLEMENTAIRES DANS LES DEBITS DE BOISSONS	FICHE A5
affichage « protection des mineurs » et « répression de l'ivresse Publique » articles L 3341-3 et L 3342-4 du code de la santé publique	établissements concernés : • établissement titulaire d'une licence débits de boissons à consommer sur place de catégories II, III et IV • établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » • les débits de boissons temporaires • établissement titulaire d'une licence à emporter	
affichage « licences » arrêté préfectoral	Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place (licences II, III et IV) doivent apposer à l'extérieur de leur établissement et de façon visible, près de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panonceau sur lequel est indiqué, par un chiffre en caractère romain de couleur rouge sur fond blanc, la catégorie à laquelle son établissement appartient selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-1 du code de la santé publique. Les exploitants des restaurants dotés la petite licence restaurant ou de la licence restaurant doivent apposer à l'extérieur de leur établissement et de façon visible, près de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panonceau sur fond vert sur lequel est indiqué, d'une part le mot « restaurant » en couleur verte sur fond jaune et d'autre part pour les licences petite licence restaurant les lettres de couleur blanche « PR » et pour les licences restaurant la lettre de couleur blanche « R » selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-2 du code de la santé publique. Ces panonceaux ne sont pas fournis par la préfecture et doivent être acquis dans le commerce.	
affichage de l'arrêté préfectoral n° 2011-165-0004 du 14 juin 2011	L'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons doit être affiché dans tout débit de boissons à consommer sur place (I, II, III ou IV) et tout établissement disposant d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant. Il doit être affiché de manière à être immédiatement visible par la clientèle.	
Étalage de dix boissons non alcooliques article L 3323-1 du code de la santé publique	Dans les débits de boissons à consommer sur place (y compris les restaurants), un étalage des boissons non alcooliques mises en vente est obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes : a) Jus de fruits, jus de légumes ; b) Boissons au jus de fruits gazeifiées ; c) Sodas ; d) Limonades ; e) Sirops ; f) Eaux ordinaires gazeifiées artificiellement ou non ; g) Eaux minérales gazeuses ou non. Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.	
affichage interdiction de fumer	Cf. fiche l'interdiction de fumer dans les débits de boissons (F1)	

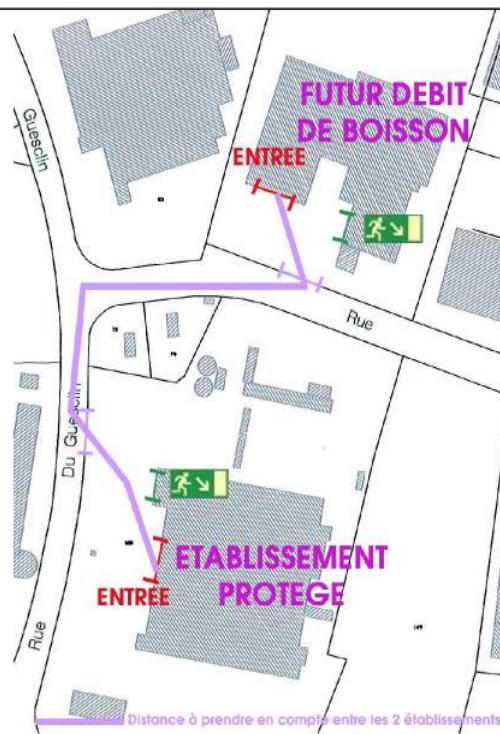
fiches applicables	C1 Ouverture, mutation, translation d'une licence débit de boissons à consommer sur place C2 Ouverture, mutation, translation d'une licence restaurant C3 Ouverture, mutation, translation, d'une licence à emporter de boissons alcooliques C5 les débits de boissons temporaires
---------------------------	---

Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation
Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR	LES ZONES PROTEGEES AUTOUR DE CERTAINS ETABLISSEMENTS	FICHE A6
définition des zones protégées	Il s'agit des zones définies par arrêté préfectoral dans lesquelles l'ouverture de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de catégories II, III et IV ainsi que les débits de boissons temporaires sont interdites. Une mutation dans la personne de l'exploitant ou du propriétaire n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'un débit de boissons existant dans une zone protégée.	
débits de boissons concernés <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i>	• les débits de boissons à consommer sur place de catégories II, III et IV • les débits de boissons temporaires	
débits de boissons non concernés	• les débits de boissons à consommer sur place de catégorie I • les établissements titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant • les établissements dotés de la petite licence à emporter ou de la licence à emporter	
établissements protégés <i>arrêté préfectoral du 20 octobre 2011</i>	➤ Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux, ➤ Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, ➤ Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés, ➤ Etablissements pénitentiaires ; ➤ Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des Armées de terre, de mer et de l'air, ➤ Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport. ➤ Dans les communes de plus de 10 000 habitants, aucun débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, ni débit de tabac ne pourra être ouvert dans un périmètre de 100 mètres autour des édifices consacrés à un culte quelconque et des cimetières. ➤ L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées	
qui doit effectuer les mesures ?	C'est au maire qu'il revient d'attester qu'un établissement ne se situe pas en zone protégée y compris lors d'un transfert d'une licence débit de boissons à consommer sur place de catégorie IV.	

comment effectuer les mesures autour d'une zone protégée ? article L 3335-1 du code de la santé publique (alinéas 2 et 3)	Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées. explications (cf. schémas ci-dessous) Les mesures se font sur les voies de circulation ouvertes au public suivant l'axe de ces dernières entre les portes d'accès du débit de boissons et l'établissement à protéger. Il s'agit des accès habituels du public et non par exemple des sorties de secours. Il s'agit également des accès à l'intérieur même du bâtiment et non à l'extérieur dans l'hypothèse où le bâtiment dispose d'espaces verts, de parkings... Si le débit est situé en étage ou à l'inverse en sous-sol, il faut en tenir compte en retenant comme distance supplémentaire la hauteur entre le sol et celle du débit.
dérogations possibles articles L 3335-1 et D 3335-3 du code de la santé publique	dérogations fondées sur les nécessités touristiques ou d'animation locale Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient. dérogations fondées sur l'existence d'établissements de santé, maisons de retraite... Pour tenir compte des situations particulières à certaines communes, résultant notamment du nombre des établissements mentionnés au 3° de l'article L. 3335-1 (établissements de santé...) à protéger en vertu des dispositions de l'article L. 3335- 2, des dérogations à l'arrêté préfectoral peuvent être accordées par arrêté du ministre chargé de la santé en ce qui concerne l'étendue des zones de protection.

Fiches applicables	C1 Ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place C4 Transfert d'une licence débit de boissons à consommer sur place
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59	



 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE D'EURE ET LOIR	LA CONSOMMATION SUR PLACE DE BOISSONS ALCOOLIQUES	FICHE B1
les types de licences à consommer sur place <i>article L 3331-1 du code de la santé publique</i>	- la licence de 2e catégorie, dite "licence de boissons fermentées", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ; - la licence de 3e catégorie, dite "licence restreinte", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes ; - la licence de 4e catégorie dite "grande licence" ou "licence de plein exercice", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe. <u>nota</u> : la licence de 1^{ère} catégorie pour les boissons du 1^{er} groupe n'est plus délivrée depuis le 1^{er} juin 2011. Une licence de 4^{ème} catégorie ne peut pas être créée.	
les droits ouverts par la détention d'une licence à consommer sur place <i>article L 3331-3 du code de la santé publique</i>	Suivant la catégorie de la licence à consommer sur place, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques : - en dehors ou à l'occasion des principaux repas et comme accessoires ou non de la nourriture sur place - vendre pour emporter des boissons alcooliques.	
zones protégées <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i>	applicables	
permis d'exploitation <i>article L 3332-1-1 du C.S.P.</i>	obligatoire	
quotas d'ouverture de licence <i>article L 3332-1 du code de la santé publique</i>	L'ouverture d'une licence II et III est conditionnée au fait qu'il n'y ait pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place de catégories II, III et IV par tranche de 450 habitants (population municipale totale). <u>nota</u> : le transfert d'une licence II, III et IV n'est pas assujéti aux quotas.	
péréemption des licences <i>article L 3333-1 du code de la santé publique</i>	Les licences II, III et IV qui ne seraient plus exploitées depuis plus de trois ans sont supprimées et ne peuvent dès lors faire l'objet de mutation, translation ou transfert. Est prise en compte la date de délivrance de la dernière boisson. Ce délai est suspendu le cas échéant lors de la période de fermeture administrative ou judiciaire. En cas de liquidation judiciaire, le délai continue de courir jusqu'à clôture des opérations. La fermeture judiciaire d'un débit de boissons entraîne l'annulation de la licence.	
horaires d'ouverture et de fermeture <i>arrêté préfectoral</i>	Les débits de boissons à consommer sur place sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture définis par arrêté préfectoral et le cas échéant pas arrêté municipal.	
fiches applicables	C1 Ouverture, mutation, translation d'une licence débit de boissons à consommer sur place	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE D'EURE ET LOIR	LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES RESTAURANTS	FICHE B2
les types de licences restaurant <i>article L 3331-2 du code de la santé publique</i>	Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après : • " petite licence restaurant " qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ; • " licence restaurant " proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. <u>nota</u> : une petite licence restaurant ou une licence restaurant n'est pas nécessaire pour délivrer seulement des boissons du 1 ^{er} groupe depuis le 1 ^{er} juin 2011.	
les droits ouverts par la détention d'une licence restaurant <i>article L 3331-2 et 3 du code de la santé publique</i>	Suivant le type de licence restaurant, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques du second ou de tous les groupes suivants (3, 4 et 5èmes) • à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture • vendre pour emporter des boissons alcooliques	
zones protégées <i>article L 3331-2 du code de la santé publique</i>	non applicables	
permis d'exploitation <i>article L 3332-1-1 du code de la santé publique</i>	obligatoire	
quotas d'ouverture de licence <i>article L 3331-2 du code de la santé publique</i>	non applicable	
péremption des licences <i>article L 3333-1 du code de la santé publique</i>	non applicable	
horaires d'ouverture et de fermeture <i>Arrêté préfectoral</i>	Les débits de boissons titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture définis par arrêté préfectoral et le cas échéant pas arrêté municipal.	
affichages réglementaires <i>et Arrêté préfectoral</i>	Arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons Panonceau « licence restaurant » Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique »	
fiches applicables	C2 Ouverture, mutation, translation d'une licence ou petite licence restaurant	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE D'EURE ET LOIR	LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES	FICHE B3
les types de licences à emporter <i>article L 3331-3 du code de la santé publique</i>	la " petite licence à emporter " comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du deuxième groupe . la " licence à emporter " comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée. <u>nota</u> : une petite licence à emporter ou une licence à emporter n'est pas nécessaire pour délivrer seulement des boissons du 1 ^{er} groupe depuis le 1 ^{er} juin 2011. Les licences à consommer sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques à emporter.	
les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter <i>article L 3331-3 du code de la santé publique</i>	Suivant la catégorie de la licence à emporter, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques mais seulement pour emporter. Les marchands ambulants et les producteurs d'alcools peuvent avec leur licence à emporter distribuer des boissons alcooliques, dans n'importe quelle commune. <u>nota</u> : si le titulaire de la licence ne possède pas le permis de vente de boissons alcooliques la nuit, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.	
zones protégées <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i>	non applicables	
permis de vente de boissons alcooliques la nuit <i>article L 3332-1-1 du code de la santé publique</i>	OUI, lorsque la vente intervient entre 22 heures et 8 heures. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande.	
quotas d'ouverture de licence <i>article L 3332-1 du code de la santé publique</i>	non applicable	
péréemption des licences <i>article L 3333-1 du code de la santé publique</i>	non applicable	
horaires d'ouverture et de fermeture <i>Arrêté préfectoral</i>	non applicable <u>nota</u> : le maire de la commune peut avoir pris un arrêté municipal réglementant les horaires des établissements de vente à emporter sur sa commune.	
affichages réglementaires <i>Article L 3342-4 du code de la santé</i>	Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique »	
fiches applicables	C3 ouverture, mutation, translation d'une licence à emporter de boissons alcooliques	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE D'EURE ET LOIR	LES LIEUX ET CIRCONSTANCES DE DELIVRANCE DE BOISSONS ALCOOLIQUES	FICHE B4
café, bar, discothèque <i>article L 3331-1 du code de la santé publique</i>	Obligation de détenir une licence à consommer sur place de catégorie II, III ou IV	
restaurant <i>article L 3331-1 et 2 du code de la santé publique</i>	Obligation de détenir soit une petite licence restaurant ou licence restaurant soit une licence à consommer sur place de catégorie II, III ou IV	
hôtel, chambre d'hôtes <i>article L 3331-1 et 2 du code de la santé publique</i>	Obligation de détenir soit une petite licence restaurant ou licence restaurant soit une licence à consommer sur place de catégorie II, III ou IV en fonction du mode de délivrance de ces boissons (en accompagnement d'un repas ou non)	
épicerie, moyenne et grande surfaces, <i>article L 3331-3 du code de la santé publique</i>	Obligation de détenir une petite licence à emporter ou une licence à emporter nota : les licences à consommer sur place et restaurant donnent droit de pratiquer la vente à emporter	
point de vente de carburant (station service) <i>article L 3322-9 du code de la santé publique</i>	• Consommation sur place : obligation d'obtenir une licence à consommer sur place de catégorie II, III ou IV • Vente à emporter : obligation de détenir une des deux licences à emporter Vente à emporter : interdite entre 18 heures et 8 heures Vente de boissons alcooliques réfrigérées : interdite en tout temps	
marché, vente ambulante <i>article L 3322-6 du code de la santé publique</i>	Les marchands ambulants ne peuvent vendre au détail que les boissons des 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} groupes. Ils doivent en outre détenir la licence ad hoc (licence à consommer sur place ou à emporter). Les producteurs d'alcool peuvent vendre sur les marchés et les foires des boissons de tous les groupes (cf. fiche les modalités de délivrance des boissons alcooliques n° B5)	
fêtes et foires <i>articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique</i>	• Consommation sur place : obligation d'obtenir une autorisation de débit de boissons temporaires • Vente à emporter : obligation de détenir une des deux licences éponymes L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans les fêtes et foires traditionnelles ou autorisées par le préfet (cf. fiche l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait B6)	
les « soirées étudiantes » <i>articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique</i>	Elles nécessitent l'octroi d'autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires (limités aux boissons des deux premiers groupes). L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques dits « open bar » est interdite.	
les mariages et autres fêtes privées (anniversaire...)	Lorsque ces événements sont réservés à des invités ne s'acquittant d'aucun droit d'entrée, aucune démarche particulière n'est nécessaire pour obtenir l'autorisation d'exploiter un débit de boissons.	

événement sportif article L 3335-4 du code de la santé publique	La vente et la distribution (à titre onéreux ou gratuit) de boissons alcooliques (2^{ème} à 5^{ème} groupe) est interdite dans : • les stades • les salles d'activités physiques • les gymnases et plus généralement dans les établissements d'activités physiques et sportives. Des dérogations peuvent être octroyées (cf. fiche la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives B7). Des événements sportifs se déroulant en dehors d'installations sportives (exemples : sur la voie publique, hippodromes, champ de foire...) peuvent être l'occasion de délivrer des boissons alcooliques sous couvert des autorisations temporaires des débits de boissons (cf. fiche les débits de boissons temporaires C5)
navires, bateaux, véhicules ferroviaires et aéronefs articles R 3332-1 à R 3332-3 du code de la santé publique	L'exploitation d'un débit de boissons dans un navire, bateau, véhicule ferroviaire ou aéronef peut se faire au moyen de toutes les licences : • à consommer sur place • restaurant • à emporter La déclaration d'ouverture, de mutation, de translation doit se faire : • pour les navires et bateaux restant toujours à quai, les véhicules ferroviaires et les aéronefs statiques : dans la commune où ils se situent, • pour les navires et bateaux naviguant : dans la commune du lieu d'immatriculation • pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant : dans la commune du lieu du siège de l'entreprise. Pour les navires et bateaux naviguant, pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant, les boissons ne peuvent être servies qu'aux seules personnes destinées à être transportées. Sont donc exclues les personnes qui ne bénéficient pas de la prestation de transport.
fiches applicables	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques B2 La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants B3 La vente à emporter de boissons alcooliques
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59	



LES MODALITES DE DELIVRANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

**FICHE
B5**

les mineurs
*articles L 3342-1 et
3342-2 du code de
la santé publique*

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.
L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.
Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{ère} catégorie.

nota : la personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

	vente ou offre de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter à des mineurs		présence de mineurs dans des débits de boissons à consommer sur place
	boissons non alcooliques	boissons alcooliques	débit de boissons licences II, III et IV
- de 13 ans	oui	non	oui si accompagné
de 13 à 16 ans	oui	non	oui si accompagné
de 16 à 18 ans	oui	non	oui

distributeur automatique
article L 3322-8 et L 3331-4 du code de la santé publique

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.
La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

la vente à distance (y compris par Internet)
article L 3331-4 du code de la santé publique

La vente à distance est considérée comme de la vente à emporter et nécessite donc une licence correspondante.

vente de boissons alcooliques réfrigérées
article L 3322-9 du code de la santé publique

La vente de boissons alcooliques réfrigérées est interdite dans les points de vente de carburant.

vente d'alcool par les producteurs eux-mêmes <i>article R 123-208-1 du code du commerce</i>	<u>la consommation sur place</u> • <u>sur le lieu de production</u> Le producteur doit disposer d'une licence à consommer sur place correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée. • <u>en dehors du lieu de production</u> : marché, foire... Cette pratique se fait nécessairement de manière ponctuelle, à l'occasion de l'événement autour duquel le débit de boissons s'est installé. En fonction du type d'événements, des autorisations d'ouverture de débits temporaires sont à solliciter auprès de la mairie du lieu de tenue de la manifestation.
	<u>la vente à emporter</u> <u>sur le lieu de production</u> Le producteur doit disposer d'une licence à emporter correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle (petite licence à emporter ou licence à emporter). La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée. <u>en dehors du lieu de production</u> : marché, foire... Les mêmes types de licence à emporter sont nécessaires. Elles doivent être sollicitées auprès de la mairie du lieu de domiciliation du demandeur. Le récépissé de déclaration devra alors faire mention que la licence à emporter est valable pour la vente itinérante. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée.
offre gratuite à volonté dans un but commercial et vente à titre principal contre une somme forfaitaire <i>article L 3322-9 du code de la santé publique</i>	Ces pratiques sont prohibées, sauf si elles se déroulent dans des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou des fêtes et foires nouvelles autorisées par le préfet (cf. fiche l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait B6)
vente à crédit <i>article L 3322-9 du code de la santé publique</i>	Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des : • 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes à consommer sur place • 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes à emporter.
dégustation <i>articles L 3322-9 du code de la santé publique et 1587 du code civil</i>	Le débitant de boissons est autorisé à faire déguster à sa clientèle les boissons alcooliques qu'il est en droit de vendre. Cette dégustation doit être faite dans le dessein unique de vendre comme le précise l'article 1587 du code civil qui dispose que « <i>A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.</i> ». Les quantités proposées, sans qu'elles soient déterminées réglementairement, doivent être strictement limitées et ne pas favoriser la consommation excessive d'alcool et l'ivresse publique. Cette possibilité de procéder à des dégustations concerne les débits de boissons à consommer sur place y compris les débits de boissons temporaires, les restaurants et les débits de boissons à emporter dans la limite des groupes de boissons dont ils sont titulaires.

mise à disposition d'éthylotests arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique	Depuis le 2 décembre 2011, les responsables de l'exploitation d'un débit de boissons autorisé à fermer entre deux heures et sept heures doivent mettre à disposition du public les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Sont concernés, les débits de boissons à consommer sur place à l'exclusion des débits de boissons temporaires, des restaurants et des débits de boissons à emporter. L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les appareils certifiés. Le nombre d'appareils à mettre à la disposition du public dépend d'une part de l'effectif pouvant être accueilli (fixé par rapport à la réglementation ERP et d'autre part suivant le dispositif mis en place. L'article 2 de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les modalités de calcul. Un double affichage dans l'établissement est obligatoire, il comprend: • une affichette conforme au modèle fixé par l'arrêté du 24 août 2011 • une notice d'information conforme à l'annexe II de l'arrêté du 24 août 2011
fiches applicables	néant

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE D'EURE ET LOIR	L'OFFRE GRATUITE A VOLONTE DANS UN BUT COMMERCIAL OU LA VENTE A TITRE PRINCIPAL AU FORFAIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES	FICHE B6
principe <i>article L 3322-9 du code de la santé publique</i>	L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Le but est de mettre fin au phénomène des « open bar », responsable en particulier d'une alcoolisation massive des jeunes.	
exception <i>article L 3322-9 du code de la santé publique</i>	Les fêtes et foires traditionnelles déclarées ou celles nouvelles autorisées par le préfet peuvent permettre l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques. C'est seulement lorsqu'une fête ou une foire prévoit la délivrance de boissons alcooliques sous une de ces formes, qu'une déclaration ou une autorisation est exigée au préalable.	
définition des fêtes et foires traditionnelles <i>article R 3322-1 du code de la santé publique</i>	Sont des fêtes et foires traditionnelles d'une part les fêtes et d'autre part les foires consacrées aux produits traditionnels, dont l'organisation est intervenue au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans.	
déclaration des fêtes et foires traditionnelles <i>article R 3322-2 du code de la santé publique</i>	L'organisateur de la fête ou de la foire traditionnelle doit la déclarer au préfet du département du lieu de la manifestation, au plus tard 90 jours avant. Le dossier de déclaration doit être composé de la manière suivante : • identité et coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice • date, horaires et lieu de la manifestation • objet de la manifestation • nombre de personnes attendues • les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits • quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur) • catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes • moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique • toutes informations de nature à attester du caractère traditionnel de la manifestation. Si le dossier est complet, le préfet délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur ainsi qu'au maire de la commune du lieu de la fête ou de la foire. Les personnes se livrant à la délivrance de boissons alcooliques lors de ces événements doivent détenir les licences correspondant aux boissons et au type de vente pratiquées (à emporter, à consommer sur place...) ou détenir une autorisation de débits temporaires.	
définition des fêtes et foires nouvelles <i>article R 3322-3 du code de la santé publique</i>	Sont nouvelles, les fêtes et foires qui ne répondent pas aux critères posés pour les fêtes et foires traditionnelles.	

autorisation des fêtes et foires nouvelles <i>article R 3322-4 du code de la santé publique</i>	L'organisateur de la fête ou de la foire nouvelle doit demander l'autorisation au préfet de département du lieu de la manifestation au plus tard 90 jours francs avant la manifestation. Le dossier d'autorisation doit être composé de la manière suivante : ♦ identité et coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice ♦ date, horaires et lieu de la manifestation ♦ objet de la manifestation ♦ nombre de personnes attendues ♦ les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits ♦ quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur) ♦ catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes ♦ moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique Si le dossier est complet, un accusé réception est délivré. Faute de décision dans les deux mois de la date de ce récépissé, l'autorisation est réputée acquise. Le préfet délivre l'autorisation à l'organisateur dès lors que les conditions d'organisation de la manifestation garantissent le respect de l'ordre public, de la protection des mineurs et des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme. Le maire de la commune du lieu de la fête ou de la foire est destinataire de la décision du préfet. Les personnes se livrant à la délivrance de boissons alcooliques lors de ces événements doivent détenir les licences correspondant aux boissons et au type de vente pratiquées (à emporter, à consommer sur place...) ou détenir une autorisation de débit temporaire.
fiche applicable	C5 les débits de boissons temporaires
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59	

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE D'EURE ET LOIR	LA DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES	FICHE B7
principe d'interdiction <i>article L 3335-4 du code de la santé publique</i>	La vente et la distribution (à titre onéreux ou gratuit) de boissons alcooliques (2 ^{ème} à 5 ^{ème} groupe) est interdite dans : • les stades • les salles d'activités physiques • les gymnases et plus généralement dans les établissements d'activités physiques et sportives (exemples : installation de ball-trap permanente ou temporaire, centre équestre)	
dérogations <i>article L 3335-4 du code de la santé publique</i>	Deux types : • lorsque les installations sportives sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants : dérogation expresse à solliciter auprès du ministère chargés de la santé et du tourisme • autorisation temporaire : dérogation délivrée par le maire	
formulaire cerfa	Il n'existe pas de formulaire pour effectuer une demande de dérogation	
conditions d'octroi de l'autorisation temporaire <i>articles L 3335-4 et D 3335-16 et 17 du code de la santé publique</i>	durée maximale de l'ouverture du débit de boissons : 48 heures <u>qualité pour solliciter l'autorisation :</u> • associations sportives agréées par le préfet (dix autorisations annuelles maximum pour chacune desdites associations qui en fait la demande) • organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune • organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques <u>délai de dépôt de la demande :</u> au minimum trois mois avant la manifestation ou quinze jours en cas de manifestation exceptionnelle <u>contenu de la demande :</u> date et nature de l'évènement, conditions de fonctionnement du débit de boissons, horaires d'ouverture souhaitées et catégories de boissons concernées Aucune licence notamment à consommer sur place de II, III ou IV^{ème} catégorie ainsi que le permis d'exploitation ne sont exigés.	
forme de l'autorisation temporaire <i>article D 3335-16 du code de la santé publique</i>	Un arrêté municipal vient autoriser ou refuser la dérogation. Un arrêté annuel peut être pris pour autoriser plusieurs ouvertures de débits de boissons autour d'un établissement sportif.	
zones protégées <i>arrêté préfectoral</i>	Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés sont des zones protégées à l'intérieur desquels l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place ou débit temporaire est interdite. Si le débit de boissons ne se situe pas à l'intérieur d'un établissement sportif mais tout de même dans la zone protégée, les demandes de dérogation sont à effectuer selon la procédure décrite dans la fiche consacrée aux zones protégées.	
fiches applicables	A6 Les zones protégées autour de certains établissements	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE	FICHE C1
définition de l'ouverture <i>articles L 3332-2, 3332-6 et 3332-7 du code de la santé publique</i>	Constitue une ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place : • la création d'un débit de boissons dans un local dépourvu de licence • la translation d'une licence dans un local situé en zone protégée • la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et qu'elle augmente le nombre de débit existant dans la commune Un transfert d'une licence débit de boissons nécessite également une démarche d'ouverture en mairie. Une licence de 4 ^{ème} catégorie ne peut pas être créée.	
auteur de la demande	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.	
composition du dossier <i>article L 3332-3 du code de la santé publique</i>	• formulaire « cerfa » n° 11542*04 • copie de l'attestation de permis d'exploitation La présentation d'un titre d'identité est également nécessaire.	
conditions de délivrance <i>articles L 3332-1 et L 3336-2 du code de la santé publique</i>	• personne majeure n'étant pas sous tutelle • nationalité (française ou d'un autre Etat de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ou encore d'un Etat ayant conclu une convention avec la France : Etats-Unis d'Amérique, Andorre, Gabon, Congo, Algérie, Monaco et Suisse) • détention du permis d'exploitation • l'établissement ne doit pas se situer en zone protégée (sauf cas de mutation) • le quota de licence II, III et IV ne doit pas être dépassé (1 licence par tranche de 450 habitants maximum) Il n'est pas expressément demandé de vérifier la capacité morale de l'exploitant (condamnations pénales).	
autorité décisionnaire <i>article L 3332-3 du code de la santé publique</i>	Le maire de la commune du lieu d'exploitation de la licence à consommer sur place délivre, si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'ouverture (cerfa n° 11543*04). Ce récépissé et aucune autre pièce est transmis au préfet ou sous-préfet ainsi qu'au procureur de la République.	
les suites <i>article L 3332-3 du code de la santé publique, arrêté préfectoral, article R 233-4 du code rural</i>	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours, après le dépôt de la déclaration. Affichages à apposer : panonceau, arrêté préfectoral (cf. fiche A5) En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.	
fiches applicables	A3 Le permis d'exploitation A5 Affichages réglementaires dans les débits de boissons A6 Les zones protégées autour de certains établissements B1 La consommation sur place de boissons alcooliques D1 horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE OU PETITE LICENCE RESTAURANT	FICHE C2
auteur de la demande <i>article L 3332-4-1 du code de la santé publique</i>	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.	
composition de la demande	formulaire « cerfa » n° 11542*04 copie de l'attestation dite de permis d'exploitation	
instruction	L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtention préalable du permis d'exploitation. Les quotas de licence, les zones protégées ne sont pas opposables aux licences restaurant.	
autorité décisionnaire	Le maire de la commune du lieu d'exploitation de la licence ou petite licence restaurant délivre, si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'ouverture (cerfa n° 11543*04). Ce récépissé et aucune autre pièce est transmis au préfet (ou sous-préfet) et au procureur de la République.	
les suites <i>article L 3332-3 du code de la santé publique, arrêté préfectoral, article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime</i>	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration. Affichages à apposer : panonceau, arrêté préfectoral (cf. fiche A5) En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (formulaire cerfa 13984*01).	
fiches applicables	A3 le permis d'exploitation A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons D1 les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES	FICHE C3
auteur de la demande <i>article L 3332-4-1 du code de la santé publique</i>	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.	
composition de la demande	formulaire « cerfa » n°11542*04 copie de l'attestation dite de permis de vente de boissons alcooliques la nuit (seulement si vente entre 22 heures et 8 heures)	
instruction	L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtention préalable du permis de vente de boissons alcooliques la nuit si une telle vente est prévue entre 22 heures et 8 heures. Les quotas de licence, les zones protégées ne sont pas opposables aux licences à emporter.	
autorité décisionnaire	Le maire de la commune du lieu d'exploitation de la licence à emporter délivre, si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'ouverture (cerfa n° 11543*04). Ce récépissé et aucune autre pièce est transmis au préfet (ou sous-préfet) et au procureur de la République.	
les suites <i>article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime</i>	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration. Affichages à apposer : protection des mineurs (cf. fiche A5) En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (formulaire cerfa 13984*01).	
fiches applicables	A4 le permis de vente de boissons alcooliques la nuit A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	TRANSFERT D'UNE LICENCE DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE	FICHE C4
définition	Il s'agit du déplacement d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licences II, III ou IV) d'une commune à une autre commune.	
débits de boissons concernés <i>articles L 3332-2 et 11 du code de la santé publique</i>	Seules sont concernées les licences débits de boissons à consommer sur place de II, III et IVème catégories. Dans la pratique seules les licences IV font l'objet d'un transfert en raison de l'impossibilité d'en créer de nouvelles.	
demandeur	C'est à la personne qui souhaite exploiter la licence dans la nouvelle commune de faire la demande.	
types de transfert	Deux types de transfert sont de la compétence du préfet de département : • d'une commune à une autre au sein du même département (article L 3332-11 alinéa 1^{er} du code de la santé publique) • vers un autre département au profit d'un hôtel, terrain de camping et caravanage classés (articles L 3332-11 dernier alinéa et D 3332-10 du code de la santé publique) Il en existe un autre transfert propre aux aérodromes civils mais de la responsabilité des ministres compétents (article L 3332-12 du code de la santé publique)	
conditions d'octroi <i>articles L 3332-1 et 11 du code de la santé publique</i>	Zones protégées : l'établissement dans lequel est susceptible d'être exploitée la licence une fois transférée, ne doit pas se situer dans une zone protégée Nombre de licence : il doit subsister au minimum une licence IV dans la commune susceptible de perdre la licence transférée C'est aux maires des communes concernées lorsqu'ils sont consultés d'informer le préfet du respect ou non de ces conditions. <u>nota</u> : le quota d'une licence à consommer sur place par tranche de 450 habitants n'est pas applicable aux transferts.	
instruction	Le préfet de département consulte les maires des communes concernées, à savoir celle où est située au jour de la demande la licence et celle où est susceptible d'être exploitée la licence suite au transfert.	
décision	Au vu des avis, le préfet accorde ou non le transfert de la licence de débit de boissons à consommer sur place.	
les suites	Si le transfert est autorisé, son bénéficiaire doit déposer en mairie du lieu de nouvelle implantation de la licence une déclaration d'ouverture d'un débit de boisson à consommer sur place.	
fiches applicables	A6 Les zones protégées autour de certains établissements C1 Ouverture, mutation, translation d'un débit de boissons à consommer sur place	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES	FICHE C5
introduction	Des événements publics tels que des fêtes communales, des concerts, etc... peuvent être l'occasion de vendre des boissons pour constituer des recettes et contribuer à leur convivialité. Le vente de boissons alcooliques, limitée aux boissons du 2^{ème} groupe nécessite alors une autorisation du maire.	
boissons autorisées <i>articles L 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique</i>	Principe : uniquement celles du 2^{ème} groupe. Exception : dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, des débits de boissons temporaires des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories peuvent être autorisés le temps de la manifestation. nota : la distribution de boissons relevant uniquement du 1^{er} groupe ne nécessite pas d'autorisation de débit de boissons temporaires.	
démarches administratives <i>article L 3334-2 du code de la santé publique</i>	Demande auprès du maire du lieu de tenue du débit de boissons. Eléments à vérifier : • respect du seuil de cinq autorisations annuelles, • zones protégées, • manifestation de type fête publique, Pour les débits de boissons intéressant les expositions ou les foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, l'avis conforme du commissaire général ou de toute autre personne ayant même qualité est obligatoire.	
formulaire cerfa	Il n'existe pas de formulaire pour effectuer une demande d'autorisation de débits de boissons temporaires	
nombre d'autorisations annuelles <i>article L 3334-2 du code de la santé publique</i>	Seules les associations sont limitées dans leur nombre d'autorisations annuelles, qui ne doivent pas dépasser cinq.	
permis d'exploitation <i>article L 3332-1-1 du code de la santé publique</i>	Le permis d'exploitation n'est pas requis pour les débits de boissons temporaires.	
zones protégées <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i>	L'arrêté préfectoral sur les zones protégées est applicable aux débits de boissons temporaires.	

manifestations au cours desquelles peuvent être autorisés des débits de boissons temporaires <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i>	L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue. Il est admis également qu'une foire d'accès libre, organisée sur un terrain communal, est assimilable à une fête publique, de même que des bals d'accès libre donnés dans la salle des fêtes d'une commune. Ne sont pas considérés comme des débits temporaires ouverts dans une fête publique les débits ouverts au cours de bals et spectacles organisés par une personne en dehors de toutes fêtes patronales ou autres, et à son profit exclusif.
horaires d'ouverture et de fermeture arrêté préfectoral	Les débits de boissons temporaires sont astreints au même régime quant aux horaires d'ouverture et de fermeture que les autres débits de boissons à consommer sur place. Les éventuelles dérogations municipales sont instruites selon l'arrêté préfectoral applicable.
contrôle de légalité	Les arrêtés relatifs aux débits de boissons temporaires exploités par des associations ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité en préfecture ou sous-préfecture.
fiches applicables	A1 Les différents types de boissons et classification des boissons A6 Les zones protégées autour de certains établissements D1 Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS	FICHE D1
principe <i>article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales</i>	L'exploitation de débits de boissons est une activité réglementée. Outre les conditions d'ouverture, de reprise, d'implantation..., les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements ne sont pas libres. Ils sont encadrés à divers niveaux : • national (discothèques) • départemental par arrêté préfectoral • municipal : le cas échéant au vu de circonstances particulières	
établissements concernés par l'arrêté préfectoral <i>arrêté préfectoral</i>	• établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de première, deuxième, troisième, quatrième catégorie • débits de boissons temporaires • établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » et d'une « licence restaurant ».	
établissements non concernés par l'arrêté préfectoral <i>arrêté préfectoral</i>	Les débits de boissons à emporter titulaires des licences « petite licence à emporter » et « licence à emporter »	
horaires types de l'arrêté préfectoral <i>arrêté préfectoral du 14 juin 2011</i>	♦ à 1H00 dans les chefs-lieux de canton, les communes de plus de 5000 habitants et les communes de LÈVES et LUISANT, ♦ minuit dans les autres communes. Ces mêmes établissements ne pourront être ouverts avant 5 heures. Dans les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes locales, patronales et légales, ces établissements pourront bénéficier d'une heure supplémentaire d'ouverture.	
établissements faisant l'objet d'horaires particuliers par l'arrêté préfectoral <i>article D 314-1 du code du tourisme et arrêté préfectoral</i>	Discothèques (établissement ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse) Horaires maximal de fermeture : 7 heures pour l'ensemble du département.	
les dérogations de plein droit <i>arrêté préfectoral du 14 juin 2011</i>	Ils pourront, en outre, rester ouverts pendant les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet et celles du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.	
les dérogations octroyées par le maire à l'application de l'arrêté préfectoral <i>arrêté préfectoral du 14 juin 2011</i>	Par mesures générales, les maires pourront autoriser les établissements de leur commune à rester ouverts tout ou partie de la nuit, à l'occasion des fêtes locales, patronales ou nationales. Par mesures particulières, les maires pourront accorder des dérogations individuelles, sur demande présentée trois jours ouvrables à l'avance par le débitant, pour une nuit déterminée, à l'occasion de mariages, réunions de sociétés, banquets ou autres fêtes privées, pour les invités et les personnels de service, à l'exclusion de tout autre personne. Les autorisations générales et particulières seront portées en temps utile, et en tout cas avant 17 heures le jour de la manifestation, par les organisateurs, à la connaissance des services de police et de gendarmerie compétents.	

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	LES DISCOTHEQUES	FICHE D2
les discothèques et la distribution de boissons alcooliques	Les discothèques ne disposent pas en termes de débits de boissons d'une réglementation qui leur soit uniquement applicable à l'exception des horaires de fermeture. Le régime juridique qui leur est applicable est fonction du type d'exploitation pratiquée en termes de boissons alcooliques. Le plus souvent elles seront titulaires d'une licence à consommer sur place de 4^{ème}	
les horaires d'ouverture et de fermeture <i>articles L et D 314-1 du code du tourisme</i> <i>arrêté préfectoral</i>	Les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse disposent d'une autorisation de fermeture à 7 heures du matin, quel que soit le jour de la semaine.	
la vente de boissons alcooliques <i>article D 314-1 du code du tourisme</i>	La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse pendant l'heure et demie précédant sa fermeture. La consommation reste autorisée. Les discothèques fermant à 7 heures, depuis le 2 décembre 2011, doivent être équipées de dispositifs permettant à leur clientèle de mesurer leur taux d'alcoolémie (cf. fiche « les modalités de délivrance des boissons alcooliques » B5).	
fiches applicables	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques D1 Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	LES TERRASSES DES DEBITS DE BOISSONS	FICHE D3
introduction <i>articles L 2122-1 à 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques</i>	Des débits de boissons tels que des cafés ou des restaurants peuvent ressentir le besoin d'installer des terrasses extérieures à leur établissement. L'occupation du domaine public (un trottoir, une place) par une personne privée nécessite une autorisation de la personne publique propriétaire de l'espace faisant l'objet de l'occupation.	
les différentes formes d'occupation et d'autorisation <i>article L 2213-6 du code général des collectivités territoriales</i>	L'occupation à titre privatif du domaine public communal est soumise à autorisation préalable. Le plus souvent, elle émane du maire. Deux types d'autorisations peuvent être accordés, selon le caractère de l'occupation envisagée : • permission de voirie, s'il s'agit d'une occupation avec emprise : installation d'un kiosque au sol par exemple • permis de stationnement, s'il s'agit d'une installation sans emprise : terrasse, étalage, stationnement d'une camionnette... Le vendeur installé sur un terrain privé (par exemple un producteur agricole), dont il est propriétaire ou locataire, doit également demander un permis de stationnement s'il utilise le domaine public pour permettre aux clients d'accéder au lieu de vente.	
les grands principes <i>article L 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques</i>	L'autorisation qui est délivrée est précaire et révocable. Elle ne donne pas droit à renouvellement automatique et peut être retirée avant le terme fixé. Le mode d'occupation doit être compatible avec l'affectation du domaine public.	
le paiement d'une redevance	L'autorité qui délivre l'autorisation d'occuper le domaine public peut exiger une redevance (recette fiscale) proportionnée à l'importance de l'emplacement. Les conditions financières de ces occupations sont fixées par l'autorité qui a délivré le titre d'occupation sous forme de délibérations de l'assemblée (ex : conseil municipal)	
la nature juridique des terrasses des débits de boissons <i>article R 3323-4 du code de la santé publique</i>	Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement qu'elles soient accolées à celui-ci ou séparées par une voie publique.	
contrôle de légalité <i>article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales</i>	Les arrêtés relatifs aux terrasses ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité en préfecture ou sous-préfecture.	
fiches applicables	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques B2 La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	LES DEBITS DE BOISSONS GÉRÉS PAR UNE COMMUNE	FICHE D4
introduction	Le maire d'une commune, notamment rurale, peut avoir pour ambition d'ouvrir un débit de boissons afin de contribuer à l'activité économique et au dynamisme de sa commune. Il peut ainsi racheter une licence de débits de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie (licence IV). Il faut toutefois que soit constatée une carence ou une insuffisance de l'offre privée en ce domaine sur le territoire de la commune, sans quoi la commune n'a pas de légitimité à intervenir. Le conseil municipal devra prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.	
	la gestion directe ou régie : La commune gère dans ce cas directement le débit de boissons. Il faut alors qu'elle désigne un représentant responsable. Pour éviter d'être "juge et partie" dans la mesure où la déclaration est faite au Maire, il est préférable que l'exploitant soit une tierce personne mais ce n'est pas une obligation. C'est cette personne qui devra, avant l'ouverture, être titulaire du permis d'exploitation. le contrat administratif : La commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif. Pour être qualifié d'administratif, le contrat doit être conclu soit pour l'exécution d'une mission de service public, soit pour la satisfaction de l'intérêt général. le bail commercial : Il donne un certain nombre de garanties au preneur (droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non renouvellement du bail...).	
l'application de la législation et de la réglementation sur les débits de boissons	L'exploitation directe ou indirecte d'un débit de boissons par une commune impose à cette dernière de respecter les mêmes règles que tout autre débit de boissons géré par une personne privée.	
fiches applicables	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	LES DEBITS DE BOISSONS GÉRÉS PAR UNE ASSOCIATION	FICHE D5
introduction	Une association peut détenir dans le cadre de ses activités une licence de débit de boissons. Elle peut ainsi racheter une licence de débits de boissons à consommer sur place de 4 ^{ème} catégorie (licence IV). C'est notamment nécessaire si elle dépasse les cinq autorisations annuelles d'ouverture d'un débit de boissons temporaires. exemple : une association qui gère un théâtre	
les conditions d'exploitation <i>article L 442-7 du code de commerce</i>	Outre l'ensemble des obligations applicables à toute personne déclarant l'exploitation d'un débit de boissons (déclaration en mairie, permis d'exploitation...), l'association gestionnaire doit avoir prévu expressément dans ses statuts une activité commerciale et lucrative de débitants de boissons à titre habituel.	
les débits de boissons temporaires <i>article L 3334-2 du code de la santé publique</i>	Lorsque l'exploitation d'un débit de boissons par une association ne se fait qu'à titre exceptionnel, celle-ci doit solliciter une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Ces autorisations sont limitées à cinq par an.	
fiches applicables	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques C5 Les débits de boissons temporaires	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE DEBITS DE BOISSONS	FICHE E1
les types de pouvoir	Le maire dispose, concernant les activités des débits de boissons, de pouvoirs de police générale et spéciale, à titre individuel et réglementaire (pour plusieurs établissements).	
l'étendue des pouvoirs <i>article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales</i>	Le maire ne peut prendre de mesures d'interdiction générale et absolue. Les arrêtés municipaux doivent être limités dans le temps et dans l'espace. Si le maire n'a pas pris de mesures alors que les circonstances l'exigeaient, il commet une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de nature à engager la responsabilité de sa commune et à mettre en œuvre les pouvoirs de substitution du préfet.	
les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place <i>article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales</i>	En raison des circonstances locales particulières, le maire peut prendre des dispositions plus sévères, pour les débits de boissons à consommer sur place, que l'arrêté préfectoral, en termes d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, sur l'ensemble de sa commune ou sur une partie d'entre elle, mais sans avoir un caractère permanent.	
la vente à emporter <i>article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la</i>	Pour les établissements de vente à emporter, le maire peut fixer par arrêté, une plage horaire qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite. Le maire peut aussi restreindre la vente à emporter de boissons alcooliques sur tout ou partie de son territoire et pour une certaine période de temps en réaction proportionnée à des troubles existants.	
la consommation d'alcool sur la voie publique <i>article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales</i>	Le maire peut prendre un arrêté interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un périmètre précisément défini de la voie et des lieux publics, à l'exception des terrasses de café et restaurants régulièrement installés afin de prévenir notamment les attroupements nocturnes.	
la fermeture à titre de sanction d'un établissement ou l'interdiction d'un rassemblement <i>article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales</i>	Le maire dispose des pouvoirs pour fermer administrativement un débit de boissons qui provoquerait des troubles à la sécurité ou à la tranquillité publique. La mesure de fermeture ne peut être que provisoire et limitée dans le temps sans qu'un maximum soit fixé par les textes législatifs ou réglementaires. Elle vise l'établissement lui-même et non l'exploitant. En conséquence, une cession de l'établissement, un changement d'exploitant ne remet pas en cause l'exécution de la mesure de fermeture. Le maire peut aussi interdire tout rassemblement au vu des circonstances ou de ses conditions d'organisation... Il en serait ainsi en cas « d'apéro géant facebook » pour lequel il craindrait pour la sécurité ou la tranquillité publique.	

les communes où la police est étatisée <i>articles L 2214-1 et L 2214-4 du code général des collectivités territoriales</i>	Dans les communes où le régime de la police d'Etat est instauré en application de l'article L 2214-1 du code général des collectivités territoriales, l'Etat a la charge de réprimer les atteintes à la tranquillité publique sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. Toutefois, le maire peut prendre des mesures individuelles ou réglementaires dans le seul objectif de lutter contre les bruits de voisinage qui résulteraient du comportement des personnes alcoolisées sur la voie publique. C'est ainsi qu'il peut limiter la consommation d'alcool sur la voie publique sur un secteur donné de la commune.
contrôle de légalité	L'ensemble des actes relatifs aux débits de boissons à l'exception des arrêtés relatifs aux débits de boissons temporaires exploités par des associations et des permissions de voirie (installations de terrasses) sont transmissibles en préfecture ou sous-préfecture, au titre du contrôle de légalité.
fiches applicables	E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59	

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	LES POUVOIRS DE POLICE DU PREFET EN MATIERE DE DEBITS DE BOISSONS	FICHE E2
les types de pouvoir	Le préfet dispose, concernant les activités des débits de boissons, de pouvoirs de police générale et spéciale, à titre individuel et réglementaire.	
les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place <i>article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales</i>	A l'exception des horaires de fermeture des discothèques, il revient à chaque préfet de département de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, voire à emporter.	
les zones protégées <i>articles L 3335-1 et 3335-8 du code de la santé publique</i>	Le préfet doit ou peut prendre, en fonction du type des édifices et établissements à « protéger », un arrêté préfectoral pour réglementer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis.	
la fermeture à titre de sanction d'un débit de boissons <i>articles L 3332-15 et L 3422-1 du code de la santé publique</i>	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour adresser un avertissement ou procéder à la fermeture d'un débit de boissons.	
la fermeture à titre de sanction d'un établissement de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments <i>article L.332-1 du code de la sécurité intérieure</i>	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un établissement fixe ou mobile de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés ou préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. La durée maximale de fermeture est de trois mois.	
la fermeture des établissements diffusant de la musique <i>article L.333-1 du code de la sécurité intérieure</i>	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un établissement diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou à la tranquillité publics. La durée maximale de fermeture est de trois mois.	
pouvoir de substitution <i>article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales</i>	Le préfet, en cas de carence du maire, se substitue à son autorité pour prendre une mesure de police. Il doit, sauf urgence, mettre préalablement le maire en demeure d'agir.	
fiches applicables	néant	

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	LES SANCTIONS ET MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE DES DEBITS DE BOISSONS PAR LE PREFET	FICHE E3
les établissements concernés	L'article L 3332-15 du code de la santé publique vise les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants. Les sanctions et mesures sont applicables à l'établissement lui-même et non à l'exploitant. En conséquence, une cession de l'établissement, un changement d'exploitant ne remet pas en cause l'exécution de la mesure de fermeture.	
infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons <i>articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique</i>	Il s'agit des infractions qui concernent le fonctionnement de l'établissement : non-respect des horaires de fermeture, délivrance de boissons alcooliques à une personne manifestement ivre ou mineur, non- respect de la catégorie de licence... types de sanctions administratives : • avertissement • fermeture maximale de six mois après un premier avertissement sauf lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. <u>Nota</u> : le ministre de l'intérieur pour ces faits peut procéder à la fermeture de trois mois à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.	
atteintes à l'ordre, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publics <i>article L 3332-15 du code de la santé publique</i>	En cas d'atteinte à l'ordre, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics : nuisances sonores, tapage nocturne, rixes... type de mesure de police administrative : fermeture n'excédant pas deux mois. Le préfet peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.	
commission d'actes criminels ou délictueux <i>articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique</i>	Il s'agit de la commission d'actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur à l'exception des infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons. exemples : prostitution, exploitation de jeux de hasard, type de sanction administrative : fermeture jusqu'à six mois et annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique. nota : le ministre de l'intérieur, pour ces faits, peut procéder à la fermeture de trois mois à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.	
usage ou trafic de stupéfiants <i>article L 3422-1 du code de la santé publique</i>	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle lorsqu'une infraction (production, fabrication, importation, exportation, transport, détention, offre, cession, acquisition, emploi illicite de stupéfiants) a été commise à l'intérieur. type de sanction administrative : fermeture jusqu'à trois mois nota : le ministre de l'intérieur pour ces faits peut procéder à la fermeture jusqu'à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.	
fiches applicables	E1 Les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons	

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	LES SANCTIONS JUDICIAIRES APPLICABLES AUX DEBITS DE BOISSONS	FICHE E4
le principe	Le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure dispose de plusieurs articles prévoyant des peines d’amende, d’emprisonnement et de fermeture provisoire ou définitive d’un débit de boissons en cas de non-respect de ses dispositions.	
dispositions pénales	Articles L 3351-1 à 3351-8 : boissons Articles L 3352-1 à L 3352-10 : débits de boissons Articles L 3353-1 à L 3353-6 : répression de l’ivresse publique et protection des mineurs Articles L 3355-1 à L 3355-8 : dispositions communes Articles R 3351-1 à 3351-2 : dispositions diverses Articles R 3352-1 à 3352-3 : dispositions diverses Articles R 3353-1 à 3353-9 : répression de l’ivresse publique et protection des	
interactions sanctions judiciaires et administratives	Les mesures de police et les sanctions administratives prises par le maire ou le préfet sont prises indépendamment des éventuelles suites judiciaires pouvant être décidées. Ainsi, un même établissement, pour les mêmes faits, peut faire l’objet d’une mesure de fermeture administrative et d’une fermeture judiciaire.	
fiches applicables	E1 Les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons	
Guide pratique des débits de boissons (août 2012) - Préfecture d'Eure-et-Loir Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de la Réglementation Mme Martine LECONTE-GLARDON – Tél : 02 37 27 70 59		

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE EURE-ET-LOIR	L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES DEBITS DE BOISSONS	FICHE F1
le principe <i>articles L 3511-7 et R 3511-1 à 3511-8 du code de la santé publique</i>	Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'interdiction de fumer s'applique aux débits de boissons à consommer sur place, aux casinos, aux débits de tabac, aux discothèques, aux hôtels et aux restaurants. L'interdiction de fumer s'entend sous toutes formes (cigarette, pipe, narguilé...) et quel que soit le produit fumé, y compris les pâtes à fumer sans tabac. Le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions d'interdiction de fumer.	
les lieux où l'interdiction de fumer s'applique <i>article R 3511-1 du code de la santé publique</i>	L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.	
les lieux où l'interdiction de fumer ne s'applique pas	L'interdiction ne s'applique pas aux terrasses à partir du moment où elles ne sont pas complètement fermées, par exemple si la façade est complètement ouverte. Il en est de même lorsque tous les côtés sont fermés mais que la terrasse n'est pas couverte. Il en est de même dans les files d'attente à l'extérieur.	
la création d'un emplacement fumeur <i>articles R 3511-2 et 3511-3 du code de la santé publique</i>	La création d'un espace fumeur dénommé « emplacement mis à la disposition des fumeurs » ne constitue pas une obligation. Il s'agit de salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure. Les normes suivantes sont à respecter : • être équipé d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation du bâtiment (ventilation vers l'extérieur). Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes • être doté de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle • ne pas constituer un lieu de passage • présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés Le responsable de l'établissement est tenu de produire une attestation provenant de l'installateur ou de la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique selon laquelle les exigences mentionnées sont respectées. Il doit pouvoir produire cette attestation à tout contrôle et faire procéder à l'entretien régulier du dispositif. Attention : la création d'un tel espace nécessite l'autorisation préalable du maire au titre de travaux réalisés dans un établissement recevant du public. En cas de modification extérieure d'un bâtiment, un permis de construire peut également être requis. En cas de difficulté pour mettre en place un local fumeur répondant aux normes de surface et de ventilation requise, l'espace réservé aux fumeurs peut être un lieu qui ne soit pas clos et couvert (cour, parvis...)	

les pouvoirs de l'exploitant	L'exploitant d'un établissement ne peut interdire l'accès d'un client sous prétexte qu'il fume, il doit lui demander d'éteindre sa cigarette. Si le client refuse, l'exploitant peut lui demander de quitter les lieux dans la mesure où il est tenu à une obligation de sécurité de résultat pour ses employés.
fiche applicable	néant
Cette fiche a été réalisée sur la base des informations figurant au site Internet www.tabac.gouv.fr	

glossaire

Débit de boissons : tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, emportées ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

Débit de boissons à consommer sur place : tout établissement du type café, restaurant, bar, discothèque dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place.

Débit de boissons à emporter : tout établissement du type épicerie, supermarché, sandwicherie dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non destinées à être emportées pour être consommées ensuite.

Ouverture : création d'une licence qui ne fait l'objet ni d'une mutation, ni d'une translation ni d'un transfert. La translation d'une licence vers un local situé en zone protégée est considérée comme une ouverture de même que la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et qu'elle augmente le nombre de débit existant dans la commune.

Mutation : changement de propriétaire ou de gérant de la licence de l'établissement.

Translation : changement de lieu d'exploitation d'une licence au sein d'une même commune.

Transfert : changement de lieu d'exploitation d'une licence en dehors de la même commune.



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**ARRÊTÉ N° 2011-165-0004
RÉGLEMENTANT LA POLICE DES DÉBITS DE BOISSONS
ET AUTRES ETABLISSEMENTS VENDANT DE L'ALCOOL
A CONSOMMER SUR PLACE DANS LE
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code la Santé Publique, et notamment les articles L.3331-1 et suivants, L.3332-1 à 16, L.3352-1 à 10, R.1334-32 à 37, R.1337-6 à 10-2 et R.3352-1 et suivants ;

VU le Code du Tourisme, et notamment l'article D.314-1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-17, et R571-25 à 31

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1052 du 21 juin 1996 relatif au bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics dans le département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT que la vente à des horaires tardifs de boissons alcooliques à consommer sur place, dans des établissements recevant du public, est susceptible, eu égard à la nature des boissons vendues, de provoquer des troubles à l'ordre public, à la tranquillité publique ainsi qu'à la sécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de réglementer la police des établissements en cause et d'en limiter les horaires d'ouverture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR,

ARRÊTE

Titre I : Horaires d'ouverture et de fermeture

Article 1er - Dans toute l'étendue du département d'Eure-et-Loir, l'heure de fermeture des débits de boissons permanents ou temporaires, restaurants et autres établissements ouverts au public, dans lesquels de l'alcool est vendu à consommer sur place, à l'exception de ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, est fixée ainsi qu'il suit :

- à 1H00 dans les chefs-lieux de canton, les communes de plus de 5000 habitants et les communes de LÈVES et LUISANT,
- minuit dans les autres communes.

Ces mêmes établissements ne pourront être ouverts avant 5 heures.

Article 2 - Dans les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes locales, patronales et légales, les établissements visés ci-dessus pourront bénéficier d'une heure supplémentaire d'ouverture. Ils pourront, en outre, rester ouverts pendant les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet et celles du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

L'ensemble des horaires prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont récapitulés dans le tableau suivant :

	Nuits du dimanche au lundi, lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi et jeudi au vendredi	Nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche, et veilles de fêtes locales, patronales et légales	Nuits du 13 au 14 juillet, 14 au 15 juillet, 24 au 25 décembre et 31 décembre au 1 ^{er} janvier
Chefs lieux de cantons, communes de plus de 5 000 habitants, communes de LEVES et LUISANT	1 heure	2 heures	Toute la nuit
Autres communes	Minuit	1 heures	Toute la nuit

Article 3 - L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits mentionnés au premier alinéa pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Article 4 - Par mesures générales, les maires pourront autoriser les établissements de leur commune à rester ouverts tout ou partie de la nuit, à l'occasion des fêtes locales, patronales ou nationales.

Article 5 - Par mesures particulières, les maires pourront accorder des dérogations individuelles, sur demande présentée trois jours ouvrables à l'avance par le débitant, pour une nuit déterminée, à l'occasion de mariages, réunions de sociétés, banquets ou autres fêtes privées, pour les invités et les personnels de service, à l'exclusion de tout autre personne.

Article 6 - Les autorisations générales et particulières seront portées en temps utile, et en tout cas avant 17 heures le jour de la manifestation, par les organisateurs, à la connaissance des services de police et de gendarmerie compétents.

Article 8 - Les maires ont le droit de fixer par arrêté motivé des horaires moins tardifs de fermeture des débits de boissons de leur commune, en vertu de leurs pouvoirs de police, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des horaires moins tardifs pourront également être fixés par décision préfectorale, en application de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Tant pour l'heure d'ouverture que pour les heures de fermeture, des dérogations individuelles mais toujours révocables pourront être accordées par le Préfet ou les Sous-préfets, aux établissements visés à l'article 1^{er} après avis des maires et examen des motifs spécifiques invoqués par les débiteurs.

L'heure limite de fermeture ainsi accordée par dérogation ne pourra excéder 5 heures du matin.

Sous réserve des exigences de la sécurité, de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, ces dérogations seront accordées pour une durée limitée et renouvelable par arrêté préfectoral. Avant sa réouverture, l'établissement bénéficiaire de la dérogation devra avoir été fermé pendant une durée minimale d'une heure. Cette obligation ne s'applique pas sur décision expresse du Préfet ou des Sous-préfets compétents, aux établissements qui seraient autorisés à ouvrir 24 heures sur 24.

Titre II : Dispositions générales relatives aux établissements soumis au régime des débits de boissons permanents ou temporaires, restaurants, autres établissements ouverts au public, dans lesquels de l'alcool est vendu à consommer sur place y compris ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Article 10 - Il est interdit à tout particulier, d'entrer ou de demeurer dans les cafés, cabarets, bals, restaurants, et autres établissements ouverts au public, y compris ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse en dehors des heures prescrites. Les propriétaires ou exploitants devront informer immédiatement les autorités des scènes de désordres que pourrait amener l'insistance des clients à pénétrer ou à demeurer dans l'établissement.

Article 11 - Défense est faite aux exploitants de débits de boissons permanents et temporaires, cafés, cabarets, bals, restaurants, et autres établissements ouverts au public, y compris ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

1) de recevoir ou de conserver une personne étrangère à leur habitation, en dehors des

heures d'ouverture, à l'exception des voyageurs ou pensionnaires descendus dans leurs établissements ;

2) de recevoir dans lesdits établissements, des personnes notoirement connues pour se livrer à la prostitution, des personnes en état d'ivresse, des mineurs de moins de 16 ans qui ne seraient pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne chargée de les remplacer ;

3) de recevoir ou de tolérer dans leurs établissements pour exercer leur profession, des bateleurs, escamoteurs ou autres industriels ambulants qui ne seraient pas munis d'une autorisation municipale ;

4) de tolérer dans leurs établissements des cris et des chants de nature à troubler l'ordre et le repos publics ;

5) de proposer ou de mettre en vente des boissons interdites par la loi ;

6) de permettre la consommation ou la vente de stupéfiants de toutes natures ;

7) Conformément à l'article L.3336-4 du Code de la Santé Publique, il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation.

Article 11 – Tout débitant est tenu de prévenir immédiatement le maire, les services de gendarmerie ou de police, de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans son établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

Article 12 - Toute personne qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, voudra établir un débit de boissons temporaire, ne pourra le faire qu'après avoir obtenu l'autorisation du maire.

Article 13 - Aucun bal public ne pourra être ouvert sans l'autorisation du maire. Les danses en dehors des habitations seront soumises à la même autorisation.

Article 14 - Nul entrepreneur de bals publics ne pourra ouvrir une salle sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour des raisons de protection du public.

Article 15 - Lorsqu'ils diffusent, à titre habituel, de la musique amplifiée, les débits de boissons permanents et temporaires, cafés, cabarets, bals, restaurants, et autres établissements ouverts au public, y compris ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse s'engagent à respecter les dispositions prévues par les articles R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement et l'arrêté du 15 décembre 1998, ainsi que toutes les dispositions actuelles ou ultérieures relatives à la lutte contre le bruit.

L'exploitant devra notamment être titulaire de l'étude de l'impact des nuisances sonores établie par un organisme agréé et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement. En cas de travaux ou de modifications susceptibles d'avoir des conséquences sur les nuisances sonores, l'exploitant s'engage à fournir une mise à jour de l'étude de l'impact des nuisances sonores.

Les émissions sonores ne devront en aucun cas être audibles à l'extérieur des locaux de l'établissement, ce qui implique de maintenir en position fermée toutes les portes et les fenêtres de l'établissement pendant les heures d'ouverture, et de disposer d'un système mécanique de renouvellement de l'air intérieur.

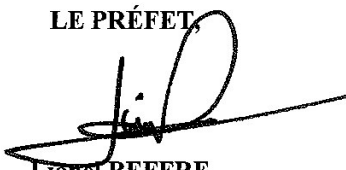
Article 16 - Le présent arrêté devra rester affiché dans les établissements concernés.

Article 17 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles seront susceptibles d'entraîner une fermeture administrative d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois sur décision préfectorale et jusqu'à 1 an sur décision du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales.

Article 18 - L'arrêté préfectoral n°2010-0533 du 30 juin 2010 est abrogé.

Article 19 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 14 juin 2011.

LE PRÉFET,

Lionel BEFFRE.



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des élections et de la Réglementation

Affaire suivie par :
Mme Martine LECONTE-GLARDON
Tél. : 02 37 27 70 59
Fax 02 37 27 72 57
✉ : martine.leconte-glardon@eure-et-loir.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0002
FIXANT LES PERIMETRES DE
PROTECTION POUR LES
DEBITS DE BOISSONS ET
LES LIEUX DE VENTE DE
TABAC MANUFACTURÉ
DANS LE DEPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3335-1 à L. 3335-11, L. 3511-1 à L.3511-9, L. 3511-2-1 et L 3512-1-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1764 du 30 décembre 2009 relatif à la composition des cigarettes aromatisées dont la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit est interdite ;

VU le décret n° 201-545 du 25 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour la vente et l'offre de produits du tabac ;

VU la circulaire du 22 janvier 2009 relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées ;

VU la circulaire du 3 août 2011 relative aux mesures de lutte contre le tabagisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'EURE-ET-LOIR.

Arrête

Article 1^{er} - A compter de la publication du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, ni débit de tabac, ne pourra être ouvert, dans les communes du département d'EURE-ET-LOIR, sans préjudice des droits acquis à des distances inférieures à 100 mètres autour des :

- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privé de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

- Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés,
- Etablissements pénitentiaires ;
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des Armées de terre, de mer et de l'air,
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Article 2. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, aucun débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, ni débit de tabac ne pourra, à compter de la publication du présent arrêté, être ouvert sans préjudice des droits acquis, dans un périmètre de 100 mètres autour des édifices consacrés à un culte quelconque et des cimetières.

Article 3 - Les distances fixées aux articles 1^{er} et 2, sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du point de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 4 – L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées

Article 5 – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 7 - Les dispositions de arrêté préfectoral n° 3517 du 12 décembre 1991 sont abrogées.

Article 8 - Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2011.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes administratif.

Fait à Chartres, le 20 octobre 2011

LE PREFET,

Signé :

Lionel BEFFRE

NOTICE EXPLICATIVE pour remplir le formulaire CERFA n° 11542*04 (cf. articles L. 3332-1 et suivants du code de la santé publique)

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) ou lors du transfert (art. L. 3332-11 du CSP), de la translation (art. L.3332-7 du CSP) ou de la mutation de celui-ci (L. 3332-4 du CSP).

Procédure

La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation (qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation), à la mairie du lieu d'exploitation ou, si celui-ci est à Paris, auprès de la préfecture de police. Dans le cas d'une mutation par décès, le délai de déclaration est d'un mois.

L'exploitant se voit immédiatement délivrer un récépissé (cf. Cerfa n° 11543*04).

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation mais doit, dans les trois jours, transmettre aussi ce dossier au préfet et au procureur de la République.

Ceux-ci peuvent alors se livrer à un contrôle a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies (respect de la règle des quotas, de la condition de nationalité, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire, etc.).

Cas particulier du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

L'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur. Il appartient à l'intéressé, y compris aux restaurateurs, de compléter un formulaire de demande d'exploiter une licence de débits de boissons disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures de ces trois départements.

La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire national. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés. Un refus peut être opposé aux demandeurs, notamment si les locaux ne sont pas conformes.

Précision utile au remplissage du formulaire

Le déclarant certifie ne pas être justifiable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique. Cela signifie qu'il s'engage à ne pas être dans l'une des hypothèses d'incapacité d'exploitation (1)

Pièces à joindre au formulaire

Pièces Justificatives

Justificatif d'identité et de nationalité (2)	Carte nationale d'identité ou équivalent pour un ressortissant étranger ou passeport ou titre de séjour ou extrait d'acte de naissance si la nationalité y figure	Obligatoire
Justificatif de formation	Le permis d'exploitation pour les débits de boissons vendant sur place, les restaurants et les chambres d'hôtes (Cerfa 14407*02)	Obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les loueurs de chambres d'hôtes
	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa 14406*01)	Obligatoire pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h

Mise en garde

1 - L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard des mineurs non émancipés, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour un délit lié au proxénétisme. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Le déclarant s'engage à ne pas employer l'ancien exploitant ou son conjoint, même séparé, si cette personne a été condamnée depuis moins de cinq ans à une interdiction d'exploiter un débit.

2 - Tout débitant de boissons doit disposer de la nationalité française, de la qualité de ressortissant d'un État de l'Union européenne, de celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou bien de celle d'un Etat ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



N°11542*04

DECLARATION ☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place

D'un restaurant

D'un débit de boissons à emporter

(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

☐ Licence de 2^{ème} catégorie

☐ Licence de 3^{ème} catégorie

☐ Licence de 4^{ème} catégorie (2)

Restaurant

☐ Petite licence restaurant

☐ Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

☐ Petite licence à emporter

☐ Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne _____

Adresse _____

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Profession :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e)

☐ Mme

☐ M. (1)

Je soussigné(e)

☐ Mme

☐ M. (1)

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Agissant en qualité de (1) :

- ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel
- ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- ☐ Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

☐ permis d'exploitation :

☐ permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

.....

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Agissant en qualité de (1) :

- ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel
- ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- ☐ Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

☐ permis d'exploitation :

☐ permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

.....

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ☐ ouvrir, ☐ exploiter (si mutation), ☐ transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;

2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales

(4) Notamment :

- Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 0h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**formulaire cerfa n° 11543*04 de récépissé de déclaration d'ouverture,
de mutation ou de translation d'un débit de boissons**



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

cerfa N°11543*04

RECEPISSE DE DECLARATION

☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

Département _____ Arrondissement _____
Commune _____

**D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de ☐ 2^{ème} ☐ 3^{ème} ☐ 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la ☐ petite licence restaurant ☐ licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la ☐ petite licence à emporter ☐ licence à emporter

Sis à : _____

Enseigne : _____

Propriétaire du fonds de commerce :

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :

(1)(4) Date d'obtention du

☐ permis d'exploitation :/...../.....

☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :/...../.....

Agissant en qualité de (1) :

☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)
--	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

☐ L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du :/...../.....
☐ LA MUTATION	Exploiter à partir du (...../...../.....) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) ☐ Mme ☐ M. : _____ en qualité de : ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5) (6) : _____
☐ LA TRANSLATION	Transférer à partir du (...../...../.....) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;

2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : _____ le _____

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA.

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

formulaire cerfa n° 14407*01 valant permis d'exploitation

**PERMIS D'EXPLOITATION**

Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ou personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (1) ayant suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant



cerfa
N° 14407*01

Permis n° : _____ délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis d'exploitation est délivré à :

NOM de naissance : _____

NOM d'usage (facultatif ex. : nom d'époux(se)) : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : à :
Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Adresse :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Adresse professionnelle :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée du _____ au _____ à _____, portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au I de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : _____

N° SIRET :

Adresse :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Agréé le : _____ par arrêté référencé : _____

Le présent permis d'exploitation, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le _____

Fait à _____, le
Jour Mois Année

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :

(1) A compter du 1er juin 2011 les restaurants doivent effectuer une déclaration non seulement en cas d'ouverture, mais également en cas de mutation ou de translation (article L. 3332-4-1 du code de la santé publique).

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :

modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons
à consommer sur place



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL
À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

**IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS
ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS
PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE
(« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT
SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS
SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

**IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS
DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES
MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR
DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

**IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE
MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à emporter
autres que les points de vente de carburant



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve
de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons
et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-I

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES*.

* des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-I

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DES BOISSONS ALCOOLIQUES
À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H,
DANS LES POINTS DE VENTE
DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DES BOISSONS ALCOOLIQUES
RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS
DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DE L'ALCOOL À DES MINEURS
DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.
Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1, L. 3322-9

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

Date de mise à jour : 24/06/2013

ORGANISMES DE FORMATION débits de boissons à consommer sur place établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou « licence restaurant » (L. 3332-1-1 al. 1 code de la santé publique)	Arrêté d'agrément n°
C.C.I.T.2A-Institut Consulaire de Formation Institut consulaire de formation euro méditerranéen Route du Ricanto 20090 AJACCIO	IOCD1128876A du 20 octobre 2011
C.C.I. d'Alençon 12, place du Palais – B.P. 42 61002 ALENÇON cedex	INTD1241853A du 10 décembre 2012
C.C.I. du Cantal 44, boulevard du Pont Rouge 15013 AURILLAC cedex	IOCD1128559A du 18 octobre 2011
Centre de Formation C.C.I. de la Creuse Avenue de la République 23000 GUERET	INTD1306424A du 6 mars 2013
C.C.I. de Haute-Loire Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire 16, boulevard Bertrand 43004 LE PUY-EN-VELAY	IOCD1133903A du 12 décembre 2011
Centre Consulaire de Formation Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire 132, avenue de Lattre de Tassigny 49015 ANGERS	IOCD1206106A du 27 février 2012
C.C.I. de Paris Chambre de commerce et d'industrie de Paris 27, avenue de Friedland 75008 PARIS	IOCD1130022A du 3 novembre 2011
C.C.I.R. – CENTHOR Chambre de commerce et d'industrie de La Réunion 1, route de l'Eperon – B.P. 6 97435 SAINT-GILLES LES HAUTS	INTD1242210A du 13 décembre 2012
C.C.I.T. NARBONNE LEZIGNAN CORBIERES PORT LA NOUVELLE Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne Lézignan Corbières Port La Nouvelle 1, avenue du Forum – Z.I. Croix Sud 11781 NARBONNE cedex	IOCD1133969A 13 décembre 2011
C.C.I.V. CAPFORMA Centre de formation de la Chambre de commerce et d'industrie du Var 3, rue Hippolyte Duprat 83000 TOULON	IOCD1127655A du 17 octobre 2011
Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne 1, avenue Johannes Gutenberg – Serris 77776 MARNE-LA-VALLEE	INTD1316429A du 24 juin 2013
ABRC Formations» 115, avenue du Large 59240 DUNKERQUE	INTD1241301A du 4 décembre 2012
ACADEMIE LAX FORMATION PROFESSIONNELLE 335/427, avenue de Milan 66000 PERPIGNAN	INTD1234766A du 19 septembre 2012
A.F.C.I. Agence de formation et de conseil en Insertion 43, rue du Borrego 75020 PARIS	INTD1232349A du 10 août 2012
ALVEA FORMATION 8, rue Chaptal 34000 MONTPELLIER	INTD1303006A du 30 janvier 2013

A.M.S. CONSULTING ET FORMATION 22, avenue de la Division Leclerc 93000 BOBIGNY	IOCD1207430A du 12 mars 2012
A.P.M.S.A. Application Plan de Maîtrise Sanitaire Alimentaire 2, place Pierre Viala 34060 MONTPELLIER	IOCD1133379A du 7 décembre 2011
AS.FO.REST. Association de formation continue des restaurateurs, limonadiers et hôteliers 20, rue Médéric 75017 PARIS	IOCD1123696A du 26 août 2011
ARTEFAQS 310, route d'Eguilles Les Jardins de Juliette n° 3 13090 AIX-EN-PROVENCE	IOCD1208180A du 19 mars 2012
ASSERTIF Centre de Formation 2, immeuble Le Globe Morne à Vaches 97100 BASSE-TERRE Guadeloupe	INTD1240937A du 29 novembre 2012
AVENA 53, rue de La Varenne 94100 SAINT-MAUR DES FOSSES	INTD1237182A du 17 octobre 2012
BM FORM'ACTION 14, rue du Golf 21800 QUETIGNY	IOCD1204100A du 10 février 2012
C et R FORMATION 2, rue du Nouveau Bercy 94220 CHARENTON-LE-PONT (anciennement 110, rue de Fontenay 94300 VINCENNES)	INTD1234112A du 10 septembre 2012
C.L.C. Formations Communication Leadership Commercial 6, rue Carnot 28190 COURVILLE SUR EURE	IOCD1128345A du 19 octobre 2011
COFA-MANAGEMENT Conseil en entreprise et recrutement, formation professionnelle, audit 256, rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE	IOCD1130369A du 7 novembre 2011
C.P.I.H. FORMATION Confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie 2 et 4, rue Barye 75017 PARIS	IOCD1122645A du 12 août 2011
DN Company 6, avenue Dorian 75012 PARIS	INTD 1308280A du 28 mars 2013
DUPUY CONSEIL 10, avenue de Madrid 06400 CANNES	INTD1225445A du 7 juin 2012
ESPACE GESTION LOT 230, rue du Docteur Ségala 46000 CAHORS	IOCD1203104A du 1 ^{er} février 2012
FAGIHT FORMATION 221, avenue de Lyon – B.P. 448 - 73004 CHAMBERY cedex	INTD1227080A du 22 juin 2012
F.F.H.Q. Formateam Finance High Quality 75, rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS	IOCD1122860A du 17 août 2011
FORM&CO Le Gaz 73190 APREMONT	IOCD1205323A du 20 février 2012
FORMA COMM 8, rue Pierre Chausson 75010 PARIS	INTD1225170A du 6 juin 2012
G.N.R.-F Groupement national de la restauration – Formation	IOCD1205396A du

9, rue de la Trémoille 75008 PARIS	20 février 2012
IN.FA. Institut national de formation et d'application du Centre de culture ouvrière 5-9, rue Anquetil 94736 NOGENT-SUR-MARNE CEDEX	IOCD1123663A du 26 août 2011
I.U.T. de TOURS Institut universitaire de technologie 29, rue du Pont Volant 37082 TOURS	INTD1225474A du 7 juin 2012
LE MOINS CHER EN FORMATION Route de Pléoux 07460 BEAULIEU	INTD1305730A du 28 février 2013
LM Conseil et Formation – Cabinet Différence(s) » 82, boulevard du Massacre 44800 SAINT-HERBLAIN	INTD1234263A du 11 septembre 2012
OBJECTIF P.E. (Permis d'exploitation) 152, allée B, avenue du Général Frère 69008 LYON	INTD1227976A du 2 juillet 2012
PRO FORMAT 19, allée Glück 68200 MULHOUSE	INTD1309342A du 9 avril 2013
PROM'HÔTE 22, rue d'Anjou 75008 PARIS	INTD1227018A du 22 juin 2012
SARL EGV Formation (Ecole Grand Veneur) 1, quai Deschamps 33100 BORDEAUX	INTD1309137A du 5 avril 2013
S.A.R.L. « R.P.P.C. » (Reçu Points Permis Conduire) 523, rue Paradis 13008 MARSEILLE	IOCD1206847A du 6 janvier 2012
TECHNI-CONFORM 26 avenue de Bonneuil 94210 LA VARENNE SAINT-HILAIRE	IOCD1128909A du 21 octobre 2011
U.M.I.H. FORMATION Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie 211, rue de l'Université 75007 PARIS	IOCD1121952A du 10 août 2011 et IOCD1129596A du 28 octobre 2011

Références réglementaires

- Code de la Santé Publique,
- Code de la Sécurité Intérieure,
- Code Général des Collectivités Territoriales,

• Consulter le site légifrance à l'adresse suivante :

➤ [Http://www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Cliquer sur « les codes en vigueur »

Choisir dans « accès à un code en vigueur ».

- Arrêté préfectoral n° 2011-165-0004 du 14 juin 2011 réglementant la police des débits de boissons et autres établissements vendant de l'alcool à consommer sur place
- Arrêté préfectoral n° 2011293-0002 du 20 octobre 2011 relatif aux zones protégées

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE/DRLP/BER 02 37 27 70 59	SYNTHESE DU REGIME DES DEBITS DE BOISSONS DANS LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR Références réglementaires : Code de la Santé Publique, arrêtés préfectoraux du 14 juin 2011 et 20 octobre 2011)									
	POUR ALCOOLS A CONSOMMER SUR PLACE					A EMPORTER		DEBITS TEMPORAIRES DE BOISSONS		
	Licence II	Licence III	Licence IV	Petite Licence restaurant	Licence Restaurant	Petite Licence à emporter	Licence à emporter	Buvette sans Alcool	Buvette Boissons du 2 ^{ème} groupe	Buvette Boissons du 3 ^{ème} groupe
Quelles boissons ? vendre avec cette licence ?	Vin, bières Champagne, Cidre... boissons Fermentées maxi 3° d'alcool	Boissons alcoolisées par fermentation à 18° D'alcool maxi + celles de la licence II	Toutes boissons alcooliques	Vins, bières Champagne, cidre, mais lors du service des 2 repas principaux seulement	Toutes boissons alcooliques mais lors du service des 2 repas principaux seulement	Vins, bières Champagne Cidre...	Toutes boissons Alcooliques	Boissons Non alcooliques	Vins, bières Champagne Cidre... boissons Fermentées maxi 3° d'alcool	Boissons Alcooliques à 18° D'alcool maxi (distillat dilué/ajouté Interdit)
Comment ouvrir le débit de boissons ?	Par déclaration en mairie. Nombre contingenté : 1 licence Alcool/450 Habts	Par déclaration en mairie. Nombre contingenté : 1 licence Alcool/450 Habts	Création interdite (Voir en PREF) Si achat dans une autre commune.	Déclaration en mairie (art. L.3332-4-1 du code de la santé publique. Nombre illimité	Déclaration en mairie (art. L.3332-4-1 du code de la santé publique. Nombre illimité	Déclaration en mairie (art. L.3332-4-1 du code de la santé publique. Nombre illimité	Déclaration en mairie (art. L.3332-4-1 du code de la santé publique. Nombre illimité	Sur autorisation du mairie (fête ou rassemble- ment ponctuel)	Sur autorisation du maire en cas de fête, bal, spectacle ou rassemblement associatif	Sur autorisation spéciale du maire (L 3335-4) en ca d'évènement sportif, agricole ou touristique (en stade/gymnase)
Où exploiter ?	En dehors des zones protégées	En dehors des zones protégées	En dehors des zones protégées Sauf dérogation du Préfet (L 3335-1 du CSP)	En dehors des zones protégées	En dehors des zones protégées	Lieu indifférent	Lieu indifférent	Aucune interdiction au regard des zones protégées	En dehors des zones protégées	En dehors des zones protégées sauf dérogation du maire en lieu de sport

[illegible]



CONTACTS

Réglementation sur les débits de boissons :

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
CS 80537
28019 – CHARTRES CEDEX

Madame Martine LECONTE-GLARDON
Tél : 02 37 27 70 59
Fax : 02 37 27 72 57
e-mail : martine.leconte-glardon@eure-et-loir.gouv.fr

Monsieur Dominique CAGET
Tél : 02 37 27 70 90
e-mail : dominique.caget@eure-et-loir.gouv.fr